

**GUIDE DE PROCEDURE
A L'ATTENTION DES DEMANDEURS
POUR LA DELIVRANCE ET LE RENOUVELLEMENT DE
LICENCES DE PECHE
DANS L'ESPACE MARITIME DE LA NOUVELLE-CALEDONIE**

La délibération n° 50/CP, adoptée par le congrès de la Nouvelle-Calédonie le 20 avril 2011, a opéré une refonte de la politique des pêches instaurée en 2001.

Cette nouvelle délibération a confirmé l'obligation de détention d'une licence pour tout navire de pêche opérant dans l'espace maritime de la Nouvelle-Calédonie.

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, chargé de la délivrance de ces licences de pêche, a, par arrêté n° 523/GNC du 5 avril 2013, précisé les modalités de délivrance de celles-ci, ainsi que les conditions de leur validité et de leur renouvellement.

I. Délivrance d'une licence de pêche :

L'exercice de la pêche dans l'espace maritime nécessite la détention d'une licence pour chaque navire, engin de pêche et espèce ou groupe d'espèces ciblées¹.

La demande de licence destinée au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est déposée au service du gouvernement chargé des pêches maritimes, qui en assure l'instruction.

Cette demande doit être faite sous la forme d'un dossier de présentation du projet qui comprend au minimum les informations suivantes

- nom du navire, numéro d'immatriculation, port d'immatriculation,
- nom et adresse du ou des propriétaires,
- statuts et RIDET de la société s'il y a lieu,
- bilan comptable des deux dernières années s'il y a lieu,
- autorisation de pêche professionnelle provinciale (ou attestation de demande),
- descriptif du projet technique, économique et commercial,
- nom du patron,
- indicatif international d'appel radio,
- types et numéros des systèmes de communication du navire,
- photographie en couleur du navire,
- lieu et date de construction,
- type du navire,
- effectif normal du navire,
- type de la (ou des) méthode(s) de pêche,
- longueur,
- creux sur quille,
- largeur,
- tonnage de jauge brute ou en UMS,
- Puissance du ou des moteurs principaux,
- Capacité de charge, y compris type et capacité des congélateurs, et nombre et capacité des cales à poisson.

¹ La licence de pêche ne se substitue pas à l'autorisation de pêche professionnelle délivrée par la province concernée.

S'agissant du descriptif technique, économique et commercial, le demandeur fournit notamment les éléments certifiant les sources de financement nécessaires à la réalisation des investissements (fonds propres, emprunts, ...). Dans le cas d'un recours à des aides publiques, le dossier doit comporter les éléments justificatifs. Il appartiendra également au demandeur de faire apparaître le circuit de commercialisation des produits de la pêche qui ont été retenus.

Enfin, ce descriptif doit préciser :

- l'origine du navire, dans le cas où il ne s'agit pas d'une acquisition neuve,
- l'antériorité de l'armateur dans le métier,
- le personnel à terre,
- les équipements à terre, existants ou projetés (présenter le dossier correspondant),
- l'équipage identifié pour la conduite du navire et l'expérience de cet équipage,
- l'organisation des campagnes (rotations éventuelles),
- les espèces visées et les rendements attendus.

II. Renouvellement d'une licence de pêche :

Les formulaires de renouvellement de licences sont adressés par le service du gouvernement chargé des pêches maritimes, aux armements titulaires, au plus tard le 15 août de l'année en cours.

Chaque armement concerné doit alors retourner le document dûment complété au dit service avant le 15 septembre, faute de quoi, la demande de renouvellement de licences ne sera pas traitée avant le 31 décembre de l'année. Le 1^{er} septembre, une relance est faite par méil aux armements qui ne se sont pas manifestés à cette date.

La demande de renouvellement certifie notamment que les caractéristiques techniques du navire et le métier pratiqué restent inchangés par rapport à la dernière demande et que le rôle d'équipage du navire est à jour au moment du dépôt de la demande.

Au plus tard le 1^{er} octobre, les projets d'arrêtés de renouvellement des licences concernant les demandes parvenues en temps voulu au service chargé des pêches maritimes, sont envoyés pour adoption au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

La licence de pêche est signée après adoption de l'arrêté correspondant. Une notification est alors envoyée, avant le 1er décembre à chaque armement, l'avisant de la tenue à disposition de la licence au service chargé des pêches maritimes : celle-ci est remise au bénéficiaire avant le 15 décembre contre accusé de réception à remettre au service.

En l'absence de fourniture de fiche de pêche au service chargé des pêches maritimes sur la période de validité de la licence dont le renouvellement est sollicité, celui-ci est refusé de plein droit. La reprise d'activité du navire ne peut alors avoir lieu qu'à la suite de la délivrance d'une nouvelle licence de pêche demandée conformément au paragraphe I.

A noter enfin que le renouvellement anticipé de la licence de pêche tel que décrit ci-dessus, destiné à simplifier les démarches administratives dans le cadre de délibération modifiée n°69/CP du 10 octobre 1990 fixant les modalités d'octroi des régimes fiscaux privilégiés à l'importation, n'exonère pas le bénéficiaire de la fourniture de la totalité des fiches de pêche de l'année en cours.